



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Savigny-le-Temple, le 12 1 FEV. 2018

Unité départementale de Seine-et-Marne

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande du 03 février 2017 de la Société O'TERRES ENERGIES
Demande d'autorisation unique relative à une extension (augmentation des capacités de traitement et acceptation de nouveaux types de déchets non dangereux) d'une unité de méthanisation existante et à l'épandage des digestats issus du procédé de méthanisation

Rapport de présentation au CODERST

Réf : Demande n° AU 2017-01 du 03 février 2017
Demande complétée par le demandeur le 04 juillet 2017
Retour d'enquête publique en date du 02 janvier 2018

P.J : Plan de localisation du site
Projet d'arrêté préfectoral

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport a pour objet une demande en date du 03 février 2017 présentée par la Société O'TERRES ENERGIES sollicitant l'autorisation d'étendre les activités (augmentation des capacités de traitement et acceptation de nouveaux types de déchets non dangereux) de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'USSY-SUR-MARNE.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 31 mars 2017 par l'inspection des installations classées, cette demande tenant compte également des avis émis par les différents services consultés. La Société O'TERRES ENERGIES a transmis les compléments demandés le 04 juillet 2017.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.drice.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01 64 10 53 53 – fax : 01 64 41 61 99
14, rue de l'Aluminium 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Madame la Préfète de Seine-et-Marne a adressé le 05 janvier 2018 à l'inspection des installations classées le dossier de retour d'enquête publique concernant le projet visé en objet.

Le présent rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Ce rapport propose par ailleurs de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les suites administratives réservées à l'instruction de la demande de la Société O'TERRES ENERGIES visée en objet.

I. RAPPELS ADMINISTRATIFS DU SITE

La Société O'TERRES ENERGIES bénéficie du récépissé de déclaration n° 2013/DRIEE/UT77/058 du 08 avril 2013 pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'USSY-SUR-MARNE :

- d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute relevant de la rubrique n° 2781-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de déchets traitée étant de 10 000 tonnes/an,
- d'une installation de combustion (chaudière alimentée par le biogaz produit) relevant de la rubrique n° 2910-C-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la puissance de thermique de l'installation étant de 200 kW.

Suite à la parution du Décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte, par courrier du 08 juillet 2016, que cet établissement relevait également de la rubrique n° 4310-2 (*Gaz inflammable catégorie 1 et 2*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration soumis à l'obligation de contrôle périodique, la quantité de biogaz susceptible d'être présente étant de 4,1 tonnes.

II. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La demande d'autorisation présentée par la Société O'TERRES ENERGIES a été instruite selon les dispositions réglementaires définies par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation unique fusionne l'ensemble des décisions administratives de l'État nécessaires pour la réalisation du projet, en particulier celles relevant du Code de l'environnement (autorisation ICPE, autorisation IOTA) et du Code de l'urbanisme (permis de construire).

Par ailleurs, la demande ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, le présent rapport fait référence par la suite aux articles R. 512-2 et suivants (section 1 chapitre II titre Ier livre V) du Code de l'environnement abrogés par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.

III. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU PROJET

III.1. Présentation du demandeur

La Société O'TERRES ENERGIES a été créée en 2013 à l'initiative de deux exploitations agricoles :

- l'entreprise agricole à responsabilité limitée DELAITRE JF,
- l'exploitation individuelle MUSNIER François.

La Société O'TERRES ENERGIES exploite, depuis 2014, une installation de méthanisation relevant du régime de la déclaration soumis à l'obligation de contrôle périodique sur la parcelle n° ZL 65 du cadastre d'USSY-SUR-MARNE.

Ces exploitations agricoles produisent les matières végétales alimentant l'unité de méthanisation et valorisent le digestat produit sur leurs terres.

III.2. Description du projet

Le projet de la Société O'TERRES ENERGIES consiste en :

- la création de deux lagunes étanches pour l'entreposage de digestats produits dans l'installation de méthanisation, l'une située sur la parcelle n° ZH 39 du cadastre d'USSY-SUR-MARNE, l'autre sur la parcelle n° ZD 23 du cadastre d'USSY-SUR-MARNE,
- l'augmentation de la capacité annuelle de traitement de l'installation de méthanisation existante, celle-ci passant de 10 000 tonnes à 23 000 tonnes,
- la construction d'une fosse de digestion (digesteur) supplémentaire,
- le traitement de nouveaux types de déchets non dangereux (biodéchets (lactosérum, boues et graisse d'industries agroalimentaires, pulpes hygiénisées), lisiers et fumiers),
- la modification du plan d'épandage des digestats sur des terrains agricoles, la quantité de digestats pouvant être étendue étant d'environ 20 700 tonnes/an,
- l'augmentation de biométhane produit et injecté dans le réseau GRDF,
- la construction d'un bâtiment contenant la chaudière à biogaz, cette dernière étant actuellement implantée dans un caisson,
- la modification des réseaux d'eaux pluviales (création d'un bassin de décantation, création d'une noue et d'un bassin d'infiltration).

Cette installation comportera, après réalisation du projet :

- une plate-forme de stockage des déchets à méthaniser comportant des silos couloirs (stockage des déchets et des matières végétales) et des cuves aériennes (stockage des boues, pulpes, graisses, etc),
- deux digesteurs, un post-digesteur et un stockage de digestats. Ces quatre cuves sont recouvertes d'une bâche à double membrane permettant le stockage du biogaz produit,
- deux trémies d'alimentation des digesteurs,
- une installation d'épuration du biogaz produit,
- une chaudière permettant de maintenir la température des digesteurs et du post-digesteur,
- deux torchères,
- des ouvrages de rétention des effluents et des eaux pour la défense incendie,
- deux réserves incendie d'une capacité totale de 240 m³,
- deux lagunes déportées d'entreposage des digestats produits (l'une d'une capacité de 4 000 m³, l'autre de 8 000 m³).

Un plan du projet est joint en annexe.

III.3. Nature et origine des matières traitées

Les déchets non dangereux reçus dans l'établissement proviennent prioritairement et majoritairement du département de la Seine-et-Marne. D'autres déchets non dangereux peuvent, après respect de la priorité de provenance précisée précédemment, venir également des départements de l'Aisne, de la Marne et de l'Oise.

La nature des matières admises dans l'installation sont données par le tableau suivant :

Type de déchets/matières	Tonnage annuel
Déchets végétaux et autres matières végétales (ensilage, issues de silo, pulpes de betteraves, fruits et légumes déclassés, déchets verts, etc)	16 500
Biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site (lactosérum, pulpe hygiénisée, boues et graisses)	4 500
Lisier/fumier de vaches	500
jus et eaux pluviales souillées du site	1500
Total méthanisation	23 000

La répartition des quantités par matières admises est indicative. Elle peut varier dans la limite de la quantité totale autorisée.

Rappel :

La manipulation et le traitement des biodéchets est soumis à agrément sanitaire au titre de la réglementation sanitaire prévu au Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

La Société O'TERRES ENERGIES sollicitera cet agrément de l'autorité sanitaire (DDPP). Cet agrément n'est pas instruit dans le cadre de la présente procédure d'autorisation unique.

III.4. Dimensionnement du plan d'épandage

Les critères suivants ont notamment été considérés pour dimensionner le plan d'épandage des digestats :

- la classe d'aptitude de chaque parcelle à l'épandage, définie en fonction de l'hydromorphie des sols, de la portance des sols, de la profondeur du substrat filtrant, du pouvoir épurateur des sols, etc.
- le calendrier d'épandage, défini selon les dispositions du 5^{ème} programme d'actions nitrates et de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- les doses annuelles d'apport définies à partir de l'élément fertilisant le plus bio-disponible,
- les flux maximums d'apport sur une période 10 ans,
- les distances réglementaires d'éloignements à respecter par rapport aux captages d'eau destinés à la consommation humaine, les cours d'eau, les habitations, etc.

Les conventions d'épandage passées avec 4 exploitants agricoles du secteur confèrent à la Société O'TERRES ENERGIES près de 748 ha de terrains agricoles épandable. Ces parcelles ne sont pas concernées par d'autres périmètres d'épandages de déchets (matières d'intérêts agronomiques (MIATE) urbaines et industrielles, etc.).

Ces parcelles sont localisées sur le territoire des communes de CHAMIGNY, de JOUARRE, de LA-FERTÉ-SOUS-JOUARRE, de SIGNY-SIGNETS et d'USSY-SUR-MARNE, lesdites communes étant toutes situées dans le département de la Seine-et-Marne.

III.5. Nature et volume des activités faisant l'objet de la demande du 03 février 2017

La nature et le volume des activités faisant l'objet de la demande du 03 février 2017, au regard de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA, sont listés dans le tableau annexé au présent rapport.

III.6. Articulation du projet avec les plans et programmes

La Société O'TERRES ENERGIES a justifié notamment le respect des objectifs et orientations prévues par les plans et programmes suivants :

- le Règlement National d'Urbanisation (RNU), la commune d'USSY-SUR-MARNE n'étant pas doté d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé,
- le schéma directeur de la région Île-de-France,
- le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) d'Île-de-France,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie,
- le programme d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

IV. ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

IV.1. En phase chantier

L'éloignement de l'installation de méthanisation par rapport aux espaces naturels et milieux aquatiques, est de nature à limiter les effets potentiels durant les travaux.

Pour les premiers riverains (situés à 140 mètres), la principale nuisance sera le bruit induit par les engins de chantiers lors des travaux dans l'unité de méthanisation (construction d'un nouveau digesteur).

IV.2. En phase de fonctionnement

Ce chapitre analyse les potentiels effets sur l'environnement de l'installation de méthanisation et des pratiques d'épandage.

IV.2.1. Impacts sur le sol et le sous-sol

les installations de méthanisation :

D'après le dossier, l'impact des installations est limité en raison de :

- l'imperméabilisation de surfaces dédiées à la circulation des engins et au stockage des déchets,
- l'étanchéité des ouvrages, des bassins et du réseau de collecte des effluents.

L'usure de ces surfaces et ouvrages peut avec le temps altérer cette protection et entraîner des risques de transfert de substances indésirables générées par les activités vers le sous-sol et les eaux souterraines.

le plan d'épandage :

Les retours d'expérience, pour des installations de méthanisation similaires, mettent en évidence des intérêts agronomiques des digestats pour les sols et les cultures (structure des sols, amendement).

La maîtrise de la qualité des intrants dans le processus de méthanisation et les bonnes pratiques d'épandage sont nécessaires pour prévenir les inconvénients, tels que :

- l'apport de substances indésirables dans les sols,
- la sur-fertilisation,
- le tassement des sols par le passage des engins.

IV.2.2. Sur les eaux souterraines et superficielles

les installations de méthanisation :

L'unité de méthanisation n'est pas située dans le périmètre de protection d'un captage public. La ressource exploitée par les captages du secteur est la masse d'eau « Éocène du bassin versant de l'Ourcq ».

Les premiers forages (pour l'irrigation) sont situés à plus de 500 mètres de l'unité de méthanisation.

Le ru de Courtablon est situé à plus de 100 mètres des installations.

L'éloignement des captages publics et du réseau hydrographique du secteur est de nature à limiter les éventuels risques de migration de substances indésirables dans les eaux superficielles et souterraines.

le plan d'épandage :

Les principaux effets concernent le risque de migration vers les eaux superficielles et souterraines de substances indésirables et de nutriments en excès ou facilement mobilisables dans les digestats.

Aucune parcelle du plan d'épandage ne se trouve dans un périmètre de protection d'un captage public.

Des cours d'eau sont situés à proximité de parcelles du plan d'épandage.

IV.2.3. Sur l'air

les installations de méthanisation :

En fonctionnement normal, les émanations d'odeurs de l'installation de méthanisation proviennent principalement des aires de stockage des déchets en attente de traitement (effluents d'élevage, biodéchets, matières végétales)

Des émanations accidentelles de biogaz dans l'atmosphère peuvent se produire en cas de déchirure de la membrane de stockage de biogaz d'un digesteur ou de fonctionnement de la soupape anti-surpression. Ces événements sont généralement consécutifs à une accumulation importante de gaz dans les digesteurs, provoquée par un dysfonctionnement du processus de digestion ou une impossibilité prolongée d'injection du biométhane dans le réseau.

le plan d'épandage :

L'installation de méthanisation dispose d'une capacité de digestion très importante (supérieure à 90 jours). A cet égard, le pétitionnaire précise que cette capacité est la meilleure garantie d'une digestion complète et de l'absence d'odeur néfaste du digestat.

IV.2.4. Sur le milieu biologique et sur les zones naturelles

les installations de méthanisation :

La faune et la flore à proximité des installations sont communes et caractéristiques des zones de grandes cultures.

Les installations ne sont pas susceptibles d'avoir des effets sur les sites remarquables (ZNIEFF) et classés (NATURA 2000) du secteur, ces dernières étant situées respectivement à plus de 1,3 km (ZNIEFF « coteau a morintru d'en bas ») et 3,5 km (Natura 2000 « les boucles de la Marne »).

Par ailleurs, les investigations de terrains ne révèlent pas de présence de zones humides sur les parcelles destinées à recevoir les aménagements du projet d'extension des installations.

le plan d'épandage :

L'épandage des digestats se substitue aux pratiques de fertilisation en cours et ne génère donc pas de nouveaux effets sur le milieu naturel.

IV.2.5. Impact sur le milieu humain et sur la commodité du voisinage

les installations de méthanisation :

La zone d'émergence réglementée (habitation autre que celle de l'exploitant) la plus proche des installations est située à 140 mètres.

L'étude acoustique de l'installation de méthanisation existante réalisée en septembre 2016 ne révèle pas de dépassement des niveaux sonores au regard de la réglementaire en vigueur.

La simulation acoustique de l'étude d'impact du projet conclut que le niveau de bruit généré par l'installation de méthanisation est compris entre 38 et 44 dB (A) et est inférieur aux limites réglementaires fixées à 70 dB (A) en période de jour et 60 dB (A) en période de nuit.

De même, l'émergence générée par les émissions sonores de l'installation de méthanisation (différence entre le bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et lorsque l'installation ne fonctionne pas), dans la zone d'émergence réglementée, est de 2,2 dB (0,6 dB (A) en cas de mise en place des capotages au niveau du surpresseur et des compresseurs) en période de jour et de 1,8 dB (0,5 dB (A) en cas de mise en place des capotages) en période de nuit. Ces valeurs sont inférieures aux seuils réglementaires respectivement de 6 dB et 4 dB.

le plan d'épandage :

L'épandage des digestats ne nécessitent pas d'autres engins que ceux couramment utilisés par les exploitants agricoles (tracteur, épandeur).

IV.2.6. Impact quantitatif sur la ressource en eau

Les installations sont alimentées par un puits privé (prélèvement dans la nappe Éocène du bassin versant de l'Ourq) situé en dehors du site. La consommation annuelle est estimée à 100 m³.

IV.2.7. Impact lié aux émissions lumineuses

les installations de méthanisation :

Les installations (aires de circulation) pourront, en cas de besoin, être éclairées pendant les heures d'ouverture.

Le projet a peu d'impact en termes d'émissions et de pollutions lumineuses pour les riverains et l'environnement.

le plan d'épandage :

Les pratiques d'épandage sont réalisées en journée et ne sont pas susceptibles de générer des émissions lumineuses.

IV.2.8. Impact sur le trafic routier

les installations de méthanisation :

D'après le dossier, le trafic journalier induit sera doublé. Il sera compris entre 13 (trafic moyen) et 28 (pendant les périodes d'ensilage ou d'épandage) rotations (camions et véhicules légers).

le plan d'épandage :

Pendant les périodes d'épandage, le trafic de tracteurs dans les environs des lagunes est compris en 5 et 10 rotations journalières. Ces pratiques sont limitées dans le temps et se substituent aux pratiques de fertilisation réalisées habituellement.

IV.2.9. Impact sur le paysage

les installations de méthanisation :

D'après le dossier, le nouveau digesteur sera construit dans la continuité des installations existantes et présentera les mêmes caractéristiques (hauteur, volume, matériaux, couleur).

Les lagunes de stockage des digestats seront entourées par une haie champêtre.

IV.2.10. Impact sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique

Cette partie, développée dans le volet sanitaire de l'étude d'impact, conclut que les installations et activités de la Société O'TERRES ENERGIES n'ont pas d'effets sur la santé des populations environnantes.

IV.2.11. Impact du projet sur la consommation énergétique

L'unité de méthanisation permet la production de biométhane qui sera injectée dans le réseau public de distribution. La quantité de biométhane injectée correspondra à une consommation annuelle en gaz naturel d'environ 1 200 habitations.

IV.2.12. Effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier ne fait état d'aucun autre projet sur le secteur ayant fait l'objet soit d'un document d'incidence élaboré au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête publique, soit d'une étude d'impact au titre du Code de l'environnement ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

IV.2.13. Arrêt définitif des installations

La Société O'TERRES ENERGIES prévoit, suite à l'arrêt définitif des installations, une remise en état des terrains compatible avec un usage agricole (notamment réutilisation des cuves des digesteurs et des fosses géomembranes pour du stockage d'eau d'irrigation ou d'effluents d'élevage).

V. ANALYSE DES MESURES PROPOSÉES PAR LE PÉTITIONNAIRE

Les principales mesures d'évitement, de suppression, de réduction et de compensation proposées par la Société O'TERRES ENERGIES concernant les enjeux précités sont présentées ci-après.

V.1. En phase chantier

Les mesures envisagées pour limiter les effets des travaux (construction d'un nouveau digesteur, création de deux lagunes déportées) sont principalement des mesures préventives, telles que :

- l'emploi d'engins de chantier contrôlés et aux normes en termes d'émissions de bruit et de gaz d'échappement,
- le stockage de produits toxiques (huiles, carburants) dans des rétentions étanches,
- la réalisation des travaux de terrassement lors de conditions climatiques favorables,
- la réalisation des travaux pendant les heures ouvrables.

V.2. En phase de fonctionnement

V.2.1. Impacts sur le sol et le sous-sol

les installations de méthanisation :

L'unité de méthanisation disposera, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, de zones étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. Ces zones sont :

- la plate-forme d'ensilage (réception et entreposage des déchets et matières végétales),
- les voies de circulation,
- les aires d'entreposage (biodéchets) et de traitement des déchets.

Le projet d'aménagement prévoit également, pour la rétention à l'intérieur du site du digestat ou des matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des cuves (digesteurs, post-digesteur et stockage des digestats), un dispositif de rétention étanche (mise en place d'une géomembrane) réalisé par talutage (merlon en zone basse du site).

Les lagunes déportées d'entreposage des digestats seront étanchéifiées (mise en place d'une géomembrane). Un dispositif de drainage (sous chaque lagune) permettra de contrôler l'étanchéité de celles-ci.

le plan d'épandage :

Les moyens prévus par la Société O'TERRES ENERGIES pour limiter les effets des épandages tiennent compte :

- pour le dimensionnement du plan d'épandage :
 - de la classe d'aptitude de chaque parcelle à l'épandage, définie en fonction de l'hydromorphie des sols, de la portance des sols, de la profondeur du substrat filtrant, du pouvoir épurateur des sols, etc,
 - du calendrier d'épandage, selon les dispositions du 5^{ème} programme d'actions nitrates et l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - de la définition des apports :
 - annuellement, en fonction des cultures et suivant l'équilibre de fertilisation, les apports varieront entre 10 et 37 t/ha,
 - sur une période décennale, par des flux cumulés inférieurs aux limites réglementaires.

- pour la mise en œuvre du plan d'épandage, annuellement :
 - d'analyses sur les digestats,
 - d'analyses agronomiques des sols,
 - d'un bilan agronomique qualitatif et quantitatif.

La gestion proposée des digestats épandus respecte les dispositions de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 02 février 1998 mentionné ci-dessus.

V.2.2. Mesures de réduction des émissions dans les eaux

les installations de méthanisation :

Les eaux pluviales non-recyclées dans l'unité de méthanisation sont rejetées dans le milieu naturel (ruisseau de Courtablon).

Les objectifs de qualité de ces eaux avant rejet proposés par la Société O'TERRES ENERGIES correspondent aux valeurs limites de concentration définies pour divers paramètres physico-chimiques à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pour respecter ces objectifs, la Société O'TERRES ENERGIES prévoit notamment la mise en place d'un bassin décanteur étanche, d'un débourbeur-déshuileur et d'une noue et d'un bassin plantés (massettes, roseaux, graminées, etc).

le plan d'épandage :

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans un périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation des populations en eau potable.

Ce plan d'épandage exclut également, pour la protection des eaux superficielles, les terrains en bordure des cours d'eau :

- sur une largeur de 35 mètres ou de 10 mètres dans le cas où la bande enherbée est de 10 mètres lorsque la pente du terrain est inférieure à 7 %,
- sur une largeur de 100 mètres, pour les pentes comprises entre 7 % et 15 %.

V.2.3. Mesures de réduction des émissions dans l'atmosphère

les installations de méthanisation :

Les installations sont conçues et dimensionnées de manière :

- à ne pas émettre de biogaz de manière directe dans l'atmosphère en fonctionnement normal :
 - la couverture des digesteurs, du post-digesteur et du stockage des digestats (à l'exception des lagunes déportées) par une double membrane hermétique permet le stockage du biogaz avant valorisation,
 - la torchère permet de brûler le biogaz notamment lorsque celui-ci ne peut être valorisé,
- à disposer d'une capacité de digestion importante qui est la meilleure garantie d'une digestion complète et de l'absence d'odeur néfaste du digestat,
- à limiter les sources d'odeurs :
 - les déchets liquides seront stockés dans des cuves fermées,

- les matières végétales seront ensilées.

A cet égard, la Société O'TERRES ENERGIES a procédé à une étude de dispersion atmosphérique des odeurs des installations projetées. Elle précise également que le projet induit une réduction des émissions d'odeurs par rapport à la situation actuelle notamment au niveau des odeurs liées à la gestion des eaux pluviales.

La Société O'TERRES ENERGIES a sollicité une dérogation quant à la hauteur de cheminée pour l'échappement des fumées de la chaudière (6 mètres au lieu du 16,91 mètres). A cet égard, cette dernière a procédé à une modélisation des rejets dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires. Elle précise également que les rejets atmosphériques de la chaudière respecteront les valeurs limites d'émissions définies par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

le plan d'épandage :

Une distance minimale de 100 mètres sera observée entre les terrains épandus et les habitations si les effluents sont odorants. Dans le cas contraire, cette distance pourra être réduite à 50 mètres.

La Société O'TERRES ENERGIES précise :

- qu'aucun épandage ne sera réalisé le week-end et les jours fériés,
- que les exploitants agricoles procéderont à l'enfouissement des digestats épandus dans un délai maximal de 24 heures.

V.2.4. Mesures de réduction des émissions sonores

les installations de méthanisation :

Le merlon en limite Ouest sera allongé jusqu'au silo et rehaussé à trois mètres.

La Société O'TERRES ENERGIES indique étudier la possibilité de mettre en place un capotage sur les compresseurs et le surpresseur.

le plan d'épandage :

Le respect d'une distance d'éloignement minimale de 50 mètres entre les parcelles à épandre et les habitations les plus proches est de nature à limiter les nuisances sonores induites par les pratiques d'épandage.

Les épandages et le transport de digestats sont réalisés avec du matériel agricole classique.

V.2.5. Mesures de réduction de l'impact routier

Le pétitionnaire définira des itinéraires obligatoires à emprunter par les transporteurs (accès aux installations par la route départementale n° 3, interdiction de la traversée de camions dans le hameau de Beauval).

V.2.6. Mesures de réduction des impacts visuels du projet

les installations de méthanisation :

Le nouveau digesteur sera construit dans la continuité des installations existantes et présentera les mêmes caractéristiques (hauteur, matériaux, couleur).

Les lagunes déportées seront entourées par la plantation d'une haie champêtre.

VI. ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de danger du dossier de la Société O'TERRES ENERGIES, accompagnée de son résumé non technique, est structurée en plusieurs chapitres, à savoir :

- l'accidentologie, pour faire état des principaux risques connus et accidents observés en France et à l'étranger pour des installations similaires,
- l'identification des dangers et causes d'accidents, selon les caractéristiques du projet et de l'accidentologie,
- l'analyse des risques jugés significatifs, afin d'en évaluer la probabilité d'occurrence, la gravité et la cinétique,
- les mesures de prévention et de protection destinées à limiter la probabilité des accidents et à en limiter les conséquences.

VI.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude de danger a modélisé, pour les installations de méthanisation, des scénarios d'accident majeur concernant les événements redoutés suivants, susceptibles de générer des effets de surpressions, thermiques ou toxiques :

- explosion à l'intérieur des digesteurs, du post-digesteur, du stockage des digestats ou du gazomètre associé,
- rupture de gazomètre,
- fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations basse pression,
- explosion dans le local chaudière,
- fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations moyenne pression,
- explosion dans le local épuration.

L'étude des scénarios révèle que :

- pour 3 scénarios sur les 6 étudiés, la gravité des conséquences de l'événement est qualifiée de sérieux,

Ils concernent les scénarios suivants :

- « explosion à l'intérieur des digesteurs, du post-digesteur, du stockage des digestats ou du gazomètre associé »,
- « rupture de gazomètre »,

ces derniers peuvent générer, pour les seuils d'effet de surpression, des effets irréversibles (zone de dangers significatifs pour la vie humaine) dépassant les limites des installations (au maximum 35 mètres sur des terrains agricoles) et des effets indirects par bris de vitres (un bâtiment agricole et des terrains agricoles dans la zone d'effet). La probabilité d'occurrence de ces événements est toutefois très improbable,

- « fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations moyenne pression »,

cet événement est susceptible de générer des effets domino (pour les seuils d'effets thermiques) sur d'autres parties des installations. La probabilité d'occurrence de cet événement est toutefois très improbable,

- les autres scénarios présentent un niveau de gravité modéré, avec des probabilités d'occurrence très improbables.

Le pétitionnaire a fait réaliser une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique de protection afin de définir les mesures de préventions et de protection des installations.

L'analyse conclut en l'absence de nécessité de protection des structures contre les impacts de foudre, exceptés pour les éléments de sécurité tels que :

- la centrale d'alarme,
- le tableau général basse tension (TGBT),
- la ligne téléphonique.

VI.2. Réduction du risque

Les mesures de protection contre les risques incendie concernent notamment :

- la définition des zones ATEX (atmosphère explosive),
- l'implantation des unités « chaudière » et « épuration » à plus de 10 mètres des limites du site,
- la présence de dispositifs de coupure automatique d'alimentation asservis à une détection de méthane au niveau des unités « chaudière » et « épuration »,
- des dispositifs d'arrêt d'urgence,
- la mise en place de détecteurs de gaz et de détecteurs de fumées,
- une ventilation des locaux afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive,
- la mise en place de mesures organisationnelles (permis de travaux et de feu, des formations, programme de maintenance préventive, consignes d'exploitation, etc),
- les moyens de lutte contre l'incendie par :
 - des extincteurs portatifs pour les feux de classe A, B, C et des extincteurs au CO₂,
 - un bassin de 120 m³ et une bâche souple de 120 m³ comme réserves d'eau.

VII. AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT CONSULTÉS

VII.1. La Direction départementale des territoires (urbanisme)

Émet, par courrier du 16 mars 2017, un avis favorable au projet.

VII.2. La Direction départementale des territoires (environnement et prévention des risques)

Informe, par courrier du 28 juillet 2017, que suite aux compléments communiqués par la Société O'TERRES ENERGIES, n'avoir plus d'observation à apporter sur ce dossier.

VII.3. Le Service départemental d'incendie et de secours

Maintient, par courrier du 20 juillet 2017, l'avis favorable émis le 20 mars 2017 et précise qu'il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier, amendées des prescriptions relatives à l'aménagement des réserves incendie, la conformité des réserves incendie, les rétentions des eaux incendie et les voies « engins » pour la circulation des engins de secours.

VII.4. La Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

N'a pas, à notre connaissance et à la date du présent rapport, émis d'avis sur la demande.

VII.5. L'Institut national de l'origine et de la qualité

Indique, par courrier du 21 mars 2017, n'avoir pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les A.O.C « Brie de Meaux » et « Brie de Melun ».

VII.6. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne (agence routière territoriale de Coulommiers)

Émet, par courrier du 13 mars 2017, un avis favorable à la demande d'autorisation.

VII.7. L'Agence régionale de santé

Dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale et en application de l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement modifié par le décret n° 2011-210 du 24 février 2011, la délégation territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé a été sollicitée pour émettre un avis sur l'étude d'impact du dossier présenté.

A cet égard, l'Agence régionale de santé indique, dans son courrier du 20 mars 2017, que l'étude du projet présentée par la Société O'TERREES ENERGIES a démontré que les effets du projet en phase chantier et en phase d'exploitation seront négligeables au regard des techniques et des mesures compensatoires ou d'évitement mises en place et émet un avis favorable sur le plan sanitaire, sous réserve de la prise en compte des observations formulées.

VIII. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COMMUNES

VIII.1. Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/IC/047 du 26 septembre 2017 a défini les modalités de l'enquête publique qui s'est tenue du 26 octobre 2017 au 25 novembre 2017 inclus en mairie d'USSY-SUR-MARNE, mairie siège de l'enquête publique, et en mairies de CHAMIGNY, de LA-FERTE-SOUS-JOUARRE, de JAIGNES, de JOUARRE, de CHANGIS-SUR-MARNE, de SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX, de SAMMERON, de SEPT-SORTS ET de SIGNY-SIGNETS, communes comprises dans un rayon de 2 kilomètres autour des installations et dans le plan d'épandage des digestats liquides.

Lors de l'enquête publique, de nombreuses observations ont été adressées au commissaire enquêteur, à savoir :

- 17 contributions inscrites sur le registre papier ou notes annexées à celui-ci,
- 48 contributions déposées sur le registre dématérialisé,
- une pétition réalisée par le « collectif les sens du vent » comportant 273 noms.

Les observations du public portaient notamment sur les points suivants :

- le manque de communication et d'échange en amont de l'enquête, absence de concertation préalable, non respect de promesses et d'engagements faits lors de la création du site en 2013,
- la régularité du dossier (permis de construire, honnêteté de l'étude d'impact,..)
- les nuisances olfactives au niveau de l'installation de méthanisation et de la lagune déportée située aux abords du hameau de Beauval,
- le trafic routier (augmentation, accès aux installations (site de méthanisation et lagune déportée située aux abords du hameau de Beauval)),
- la réception de nouveaux types de déchets non dangereux (biodéchets, lisiers et fumiers) et les risques sanitaires induits,
- l'accidentologie relative aux installations de méthanisation,

- l'insertion paysagère de l'installation de méthanisation et de la lagune déportée située aux abords du hameau de Beauval,
- la sécurité des installations (formation du personnel, maintenance des installations, clôture de l'établissement),
- l'utilisation des torchères,
- les capacités financières de la Société,
- la mise en place d'une commission de suivi du site,
- la dépréciation immobilière.

Le commissaire enquêteur a également organisé, le 13 novembre 2017, une réunion avec les habitants du hameau de Beauval et les porteurs du projet.

Conformément à l'article R. 512-17 du Code de l'environnement, le Commissaire enquêteur a transmis, par procès-verbal du 04 décembre 2017, copie desdites observations au pétitionnaire, lesquelles ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de celui-ci en date du 14 décembre suivant.

Dans son rapport du 02 janvier 2018, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation unique présentée par la Société O'TERRES ENERGIES assorti de trois réserves, à savoir que :

- la Société O'TERRES ENERGIES fasse réaliser sans attendre le contrôle de ses installations relevant du régime de la déclaration par un organisme agréé,
- dans le cadre de l'autorisation, soit prévu le phasage des travaux prescrivant la réalisation du bassin de rétention et de la noue associée au bassin afin de gérer correctement les eaux pluviales identifiées comme pouvant être à l'origine des nuisances olfactives,
- soit créée une commission locale d'information.

VIII.2. Suite donnée aux réserves du commissaire enquêteur

Contrôle des installations relevant du régime de la déclaration par un organisme agréé

L'article R. 512-55 du Code de l'environnement stipule que « les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ».

Aussi, nous ne pouvons reprendre cette demande dans le projet d'arrêté préfectoral.

Toutefois, il peut être rappelé que :

- conformément aux dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement, les installations (méthanisation et chaudière) de la Société O'TERRES ENERGIES ont fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé (rapports en date du 12 mars 2015),
- conformément au programme pluriannuel d'inspection des installations classées, les installations de la Société O'TERRES ENERGIES feront, en cas d'obtention de l'autorisation sollicitée, l'objet d'une inspection au cours de l'année 2018 puis à une fréquence régulière selon les instructions ministérielles. En cas de constats d'écarts notables, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer à Mme la Préfète de Seine-et-Marne des arrêtés préfectoraux de mise en demeure voire des arrêtés préfectoraux de sanctions administratives.

Phasage des travaux prescrivant la réalisation du bassin de rétention et de la noue associée au bassin afin de gérer correctement les eaux pluviales identifiées comme pouvant être à l'origine des nuisances olfactives

L'article 4.8.8 (« échéancier des travaux à réaliser ») du projet d'arrêté préfectoral stipule que « les travaux de modification des réseaux existants (création d'une noue et d'un bassin d'infiltration, création d'un bassin de décantation, etc...) sont réalisés dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant ».

Création d'une commission locale d'information :

La réglementation n'impose pas l'instauration d'une commission de suivi de site pour ce type d'installation.

La Société O'TERRES ENERGIES peut, de façon volontarisme, proposer à M. le Maire d'USSY-SUR-MARNE, la mise en place (sous sa présidence) d'une réunion d'information annuelle.

L'article 13 (« information du public ») du projet d'arrêté impose toutefois que l'exploitant :

- mette en place un numéro de téléphone afin d'être alerté en cas de nuisances ou de gênes perçues dans les zones d'occupation humaines aux alentours de ses installations et consigne ces appels dans un registre,
- adresse annuellement un dossier d'information au maire de la commune d'USSY-SUR-MARNE afin que ce dossier puisse être librement consulté à la mairie de cette commune.

Cet article va au-delà de la réglementation en vigueur.

De plus, en cas de plaintes du voisinage, Mme la Préfète de Seine-et-Marne pourra saisir l'inspection des installations classées pour mener des inspections inopinées réactives.

VIII.3. Avis des communes

Le Conseil municipal d'USSY-SUR-MARNE

Émet, en séance du 1^{er} décembre 2017, un avis défavorable à la demande d'autorisation.

Cet avis défavorable est motivé notamment au regard des conditions d'exploitation actuelles des installations (nuisances olfactives, aménagement paysager pas encore réalisé, risque de malveillance), du taux de participation lors de l'enquête publique qui a soulevé beaucoup d'inquiétudes et d'interrogations sur la sécurité et le confort de vie des habitants de la commune et l'avis des associations.

Le Conseil municipal de CHAMIGNY

Émet, en séance du 17 octobre 2017, un avis favorable à la demande d'autorisation.

Le Conseil municipal de LA-FERTE-SOUS-JOUARRE

N'a pas, à notre connaissance et à la date du présent rapport, délibéré sur la demande.

Le Conseil municipal de JAIGNES

N'a pas, à notre connaissance et à la date du présent rapport, délibéré sur la demande.

Le Conseil municipal de JOUARRE

Émet, en séance du 08 décembre 2017, un avis favorable à la demande d'autorisation.

Le Conseil municipal de CHANGIS-SUR-MARNE

N'a pas, à notre connaissance et à la date du présent rapport, délibéré sur la demande.

Le Conseil municipal de SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

Émet, en séance du 28 novembre 2017, un avis favorable à la demande d'autorisation.

Le Conseil municipal de SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

Émet, en séance du 28 novembre 2017, un avis favorable à la demande d'autorisation.

Le Conseil municipal de SAMMERON

Émet, en séance du 07 décembre 2017, un avis favorable à la demande d'autorisation.

Le Conseil municipal de SEPT-SORTS

Indique, par courrier du 08 décembre 2017, que le conseil municipal ne délibérera pas sur la demande d'autorisation.

Le Conseil municipal de SIGNY-SIGNETS

N'a pas, à notre connaissance et à la date du présent rapport, délibéré sur la demande.

VIII.3. Autre avis

M. le Sous-Préfet de Meaux indique, par courrier du 1^{er} février 2018, n'avoir aucune objection particulière à formuler à l'encontre de la demande d'autorisation présentée par la Société O'TERRES ENERGIES.

IX. AVIS DE L'INSPECTION – CARACTÈRE ACCEPTABLE DE LA DEMANDE

Le dossier de demande d'autorisation unique de la Société O'TERRES ENERGIES comporte un certain nombre de dispositions pour préserver l'environnement et réduire les nuisances potentielles et/ou accidentelles.

En conséquence, et compte tenu des différents avis formulés lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'Etat et des communes concernées, nous considérons que la demande de la Société O'TERRES ENERGIES est acceptable sous réserve du respect des modalités techniques prévues par le pétitionnaire et des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

A cet égard, ce projet d'arrêté, qui intègre différentes dispositions ministérielles applicables aux activités projetées, fixe des prescriptions à respecter par le pétitionnaire notamment pour ce qui concerne :

- le contrôle et la traçabilité des déchets admis et sortant des installations de méthanisation,
- les conditions d'exploitation des installations de méthanisation,
- la gestion, le traitement et le contrôle des eaux (eaux pluviale, eaux polluées ou susceptibles de l'être),
- la prévention des nuisances sonores et des vibrations,
- la prévention de la pollution de l'air et des odeurs,
- la prévention des risques,
- la gestion des déchets issus de l'exploitation,
- les dispositions applicables dans le cadre de l'épandage de digestats.

X. CONCLUSION ET PROPOSITION

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport tient compte des observations formulées et des compléments d'information transmis dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par la Société O'TERRES ENERGIES.

Ce projet d'arrêté préfectoral mentionne les prescriptions à observer pour prévenir, supprimer et/ou réduire les inconvénients de l'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux et de l'épandage de digestats issus de ladite installation.

Aussi, conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'environnement, nous proposons à Mme la Préfète de Seine-et-Marne de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne, projet :

- autorisant la Société O'TERRES ENERGIES à étendre les activités (augmentation des capacités de traitement et acceptation de nouveaux types de déchets non dangereux) de l'unité de méthanisation qu'elle exploite sur la commune d'USSY-SUR-MARNE,
- autorisant la Société O'TERRES ENERGIES à procéder à l'épandage des digestats liquides issus de ladite unité de méthanisation,
- accordant à la Société O'TERRES ENERGIES le permis de construire tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation unique déposé en préfecture le 03 février 2017.

Il est rappelé que ce projet d'arrêté préfectoral ne vaut pas agrément au titre du Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.



ANNEXE AU RAPPORT DRIEE E/2018- DU

Société O'TERRES ENERGIES à USSY-SUR-MARNE

Nature et volume des activités au regard de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires,</p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j 	<p>Capacité de traitement : 63 tonnes/jour</p> <p>Capacité annuelle maximale de traitement : 23 000 tonnes</p> <p>Capacité de production de biogaz : 14 400 Nm³/jour à 60 % CH₄</p>	2781-1-a	A
<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. méthanisation d'autres déchets non dangereux</p>		2781-2	A
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>B. lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C, la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b (v) de la définition de la biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement</p>	<p>Puissance thermique de la chaudière : 270 kW</p>	2910-B-2a	E
<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifers, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité maximale de biogaz stocké : 6,3 t</p>	4310-2	DC

Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale : 1 000 kW	2920	NC
--	-----------------------------	------	----

A : autorisation préfectorale, E : enregistrement, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Activités répertoriées dans de la nomenclature IOTA

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an,	Quantité d'azote épandue : 117,99 t/an	2.1.4.0-1	A
Rejet d'eaux pluviales [.....] la surface totale du projet [.....] étant : 2° supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Surface : 2,77 ha	2.1.5.0-2	D



Clojure existante en périphérie

Système d'épuration du boue par technologie membranaire

Transformateur

Aménagement purificateur et chauffage

Poste d'inspection

2 bacs de prétraitement
Capacité à l'heure
Q max = 30 000 m³
Q min = 20 000 m³

Stockage des boues
Q max = 20 000 m³
Q min = 20 500 m³
V = 8 000 m³

Poste régulateur
Q max = 20 000 m³
Q min = 20 000 m³
V = 8 000 m³

Dépouilleur
Q max = 20 000 m³
Q min = 20 000 m³
V = 8 000 m³

Local technique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Poste électrique

Baie de stockage
d'urgence
120 m³

Alte d'urgence
400 m³

ACCES DEPUIS
RUE DU CHATEAU

ACCES DEPUIS ROUTE
DEPARTEMENTALE 1

